QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 578-2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES AUX FINS D'ABROGER LE RÈGLEMENT N° 423-2009

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le premier jour du mois de mai 2018, à 19h00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE:

Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRES):

Madame Gesa Wehmeyer-Laplante

Monsieur Jean-Pierre Ducruc

Monsieur Michel Routhier

Monsieur Jean Lecours

Monsieur Guy Boucher

Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Croix a compétence, sur son territoire, en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT l'élaboration du schéma de couverture de risques en cette matière sur le territoire de la MRC de Lotbinière en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4);

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 de cette loi, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a élaboré une telle réglementation de concert avec les autres municipalités de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 423-2009 est abrogé par le présent projet de règlement numéro 578-2018;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la municipalité, notamment par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de cette municipalité a adopté le troisième jour du mois d'avril 2018 le projet de règlement numéro 578-2018;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 03 avril 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR: Guy Boucher

APPUYÉ PAR: Jean Lecours

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement portant le numéro 578-2018 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

SECTION 1. DÉFINITIONS ET CLASSIFICATIONS UTILISÉES

1.1. Définitions

« Autorité compétente » :

Tout membre du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Sainte-Croix de même que toute personne expressément désignée à cette fin par la municipalité.

« Avertisseur de fumée » :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans une pièce.

« Bâtiment »:

Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses.

« Équipement CVCA »:

Équipement à ce qui a trait au chauffage, à la ventilation ou au conditionnement d'air.

« Établissement de réunion » :

Bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé par des personnes rassemblées pour se livrer à des activités civiques, politiques, touristiques, religieuses, mondaines, éducatives, récréatives ou similaires, ou pour consommer des aliments ou des boissons.

« Dispositif d'obturation » :

Toute partie d'une séparation coupe-feu ou d'un mur extérieur destinée à fermer une ouverture, comme un volet, une porte, du verre armé ou des briques de verre, et comprenant les ferrures, le mécanisme de fermeture, l'encadrement et les pièces d'ancrage.

« Ignifuger » :

Protéger un objet en l'imprégnant ou en le revêtant d'un produit ignifuge pour retarder l'inflammation des objets combustibles.

« Issues »:

Partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique.

« Locaux techniques »:

Les locaux techniques comprennent notamment les chaufferies, les locaux des incinérateurs, les locaux de réception des ordures, les locaux d'appareils de chauffage ou de conditionnement d'air, les salles de pompage, les salles de compresseurs et les locaux d'équipement électrique.

« Logement »:

Suite desservant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

« Maison de chambre »:

Habitation où les chambres sont en location individuelle.

« Moyens d'évacuation »:

Voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et donnant accès à une voie de circulation publique; il comprend les issues et les accès à l'issue.

« Secteurs d'intervention problématiques » :

Parties de territoire pouvant être ciblées comme problématiques en raison :

- De l'approvisionnement en eau déficient;
- D'un temps de réponse trop élevé;
- D'un manque de ressources (humaines ou matérielles);
- Toute autre raison déterminée par le service incendie.

« Séparation coupe-feu »:

Construction destinée à retarder la propagation du feu. Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; il comprend les logements, les chambres individuelles des motels, les hôtels, les maisons de chambres et les pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales, ainsi que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

« Système d'alarme incendie » :

Il s'agit d'un ensemble de dispositifs électroniques, électriques ou mécaniques dont la fonction est de détecter un risque et d'aviser les personnes d'un danger quelconque. Un système d'alarme incendie doit comporter des mécanismes de détections, des déclencheurs manuels, des dispositifs sonores et un panneau de contrôle.

« Système d'extinction fixe » :

Les systèmes d'extinction fixe comprennent les systèmes de gicleur, les canalisations incendie, les cabinets incendie et les systèmes d'extinction fixe pour hotte de cuisine.

« Vides techniques »:

Vides prévus dans un bâtiment pour dissimuler les installations techniques comme les dévaloirs, les conduits, les tuyaux, les gaines ou les câbles, ou pour en faciliter la pose.

1.2. Classification utilisée

Classe de marchandise de stockage :

Produits de classe I :

Matériaux incombustibles placés directement sur des palettes de bois ou emballés avec un emballage combustible simple.

Produit de classe II:

Matériaux incombustibles, emballés avec des matériaux combustibles plus imposants comme des caisses de bois ou de carton ondulé ou à épaisseurs multiples.

Produit de classe III:

Matériaux combustibles.

Produits de classe IV :

Matériaux contenant une certaine quantité de plastique.

Classification des plastiques :

Plastiques du groupe A (plus à risque) :

ABS, Acétal, Acrylique, Butyle, Epmd, FRP, Caoutchouc naturel, Nitrile, Polyester thermoplastique, Polybutadiène, Polycarbonate, Polyéthylène, Polypropylène, Polystyrène, Polyuréthane, PVC, SAN, SBR.

Plastiques du groupe B (risque moyen) :

Cellulostics, Caoutchouc Chloroprène, Fluoroplastique, Nylon, Silicone.

Plastiques du groupe C (moins à risque) : Mélamine, Phénolique, PVC (20%), PVDC, PVDF, PVF, UREA.

SECTION 2. POUVOIRS GÉNÉRAUX

2.1 Autorité compétente

2.1.1 L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du service de sécurité incendie de la Municipalité de Sainte-Croix et des ressources régionales en prévention incendie de la MRC de Lotbinière, à moins de dispositions à l'effet contraire prévues au présent règlement.

2.2 Visite et examen

- 2.2.1 Sans restreindre les pouvoirs conférés aux officiers municipaux par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4), tout membre du Service de sécurité incendie de même que les ressources régionales en prévention incendie de la MRC de Lotbinière et de tout employé ou officier de la municipalité ou toute autre personne autorisée par elle à cette fin, sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application du présent règlement.
- 2.2.2 À ces fins, tout propriétaire ou occupant de tels maison, bâtiment et édifice est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées à visiter et à examiner.

2.3 Refus

- 2.3.1 Commet une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées à l'article 2.2.1. agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.
- 2.3.2 Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

2.4 Pouvoirs spéciaux du service

- 2.4.1 Les pompiers du Service de sécurité incendie sont expressément autorisés, sur les lieux d'un incendie, d'un accident ou de tout autre sinistre et à proximité de ceux-ci, à diriger et bloquer la circulation et ce, tant et aussi longtemps que la situation le requiert.
- 2.4.2 Lorsque le directeur incendie ou son représentant a des raisons de croire qu'il existe, dans l'utilisation, l'exploitation ou l'état d'un terrain ou d'un bâtiment, un danger concernant la prévention des incendies ou la sécurité des personnes, il peut exiger que des mesures appropriées soient prises sur-le-champ pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

SECTION 3. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES BÂTIMENTS

3.1 Avertisseur de fumée et monoxyde de carbone

- 3.1.1 Des avertisseurs de fumée attestés par un organisme de normalisation reconnu par le Canada doivent être installés dans les endroits suivants :
 - a. Chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement;
 - b. À l'intérieur des logements les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et dans le reste du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors;
 - c. Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires:
 - d. Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité;
 - e. Dans toutes les chambres des maisons de chambre ou des gîtes.

Délai: 90 jours

3.1.2 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond, à un minimum de 10 cm (4 po) du mur, ou sur un mur, à une distance de 10 à 30 cm (4 à 12 po) du plafond.

Délai: 90 jours

3.1.3 Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée, l'avertisseur de fumée doit être remplacé sans délai.

Délai: 90 jours

3.1.4 Le propriétaire du bâtiment doit installer les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement.

Délai: 90 jours

3.1.5 Le propriétaire du bâtiment doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire des avertisseurs de fumée installés dans son bâtiment.

Délai: 90 jours

3.1.6 Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par la présente soussection, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Délai: 90 jours

3.1.7 Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé lorsque le bâtiment comporte un appareil à combustion ou un accès direct à un garage de stationnement intérieur.

3.2 Moyens d'évacuation et issues

3.2.1 Les moyens d'évacuation doivent être maintenus en bon état et ne pas être obstrués.

Délai : 7 jours

3.2.2 Il ne doit pas y avoir d'accumulation de neige ou de glace dans les issues, les passages ou escaliers d'issues extérieurs de façon à ce qu'une fois à l'extérieur les occupants puissent se rendre dans un lieu sécuritaire.

Délai : 7 jours

3.3 Matières combustibles

3.3.1 Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal.

Délai: 30 jours

3.3.2 Toutes matières combustibles doivent être placées à plus de 10 centimètres d'un appareil de chauffage mural ou portatif.

Délai: 30 jours

3.4 Installation de chauffage à combustible solide

3.4.1 Les installations à chauffage solide doivent être conçues, installées, entretenues et utilisées selon les recommandations du manufacturier et de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.

Délai: 30 jours

3.5 Gaz naturel

3.5.1 Les entrées de gaz d'un bâtiment doivent être dégagées pour permettre aux intervenants d'y avoir accès pour effectuer une fermeture de l'alimentation principale.

3.6 Bornes-fontaines

3.6.1 Espace libre

Un espace libre constitué d'un rayon de 1,5 mètre des bornes d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.

Délai: 30 jours

3.6.2 Constructions

- a. Il est interdit à toute personne d'ériger toute construction ou de placer quelque objet que ce soit de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie;
- b. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul ne peut entourer ou dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un mur, une haie, un arbre, des arbustes ou tout autre objet ayant pour effet de nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

Délai: 30 jours

3.6.3 Neige

Nul ne peut jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie ou à proximité de façon à nuire à leur utilisation ou à leur visibilité.

Délai: 7 jours

3.6.4 Utilisation

Nul ne peut utiliser une borne d'incendie pour quelque fin que ce soit, autre que les employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ou toute autre personne dûment autorisée par la municipalité.

Délai: 1 jour

3.6.5 Peinture

Nul ne doit peinturer, modifier ou altérer de quelque façon que ce soit toute borne d'incendie ainsi que les enseignes ou signalisations liées à de telles bornes, sauf si ces travaux sont effectués par la municipalité ou par ses mandataires.

Délai: 7 jours

3.6.6 Poteau indicateur

Nul ne doit enlever ou changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bornes d'incendie.

Délai: 1 jour

3.6.7 Profil de terrain

Il est interdit de modifier le profil ou le niveau d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne ou d'une bouche d'incendie à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'officier désigné.

Délai: 30 jours

3.6.8 Système privé

Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du Service de sécurité incendie situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps.

Délai: 90 jours

3.7 Accès au bâtiment

- 3.7.1 Les véhicules du service de sécurité incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, une cour ou un chemin.
- 3.7.2 Tout propriétaire d'un bâtiment érigé sur un terrain en front d'une rue doit maintenir les accès à ce bâtiment libre de tout obstacle, de façon à permettre aux véhicules du Service de sécurité incendie d'y accéder.

SECTION 4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS À RISQUES MOYENS, ÉLEVÉS ET TRÈS ÉLEVÉS

4.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à l'égard de tous les bâtiments où est exercé un usage commercial, d'affaires, public, industriel ou institutionnel ainsi qu'à l'égard des résidences de cinq (5) logements ou plus et des établissements de santé.

Le présent chapitre s'applique également lorsqu'un tel usage est exercé dans un bâtiment résidentiel.

Le présent chapitre ne s'applique toutefois pas à l'égard des bâtiments agricoles.

4.2 Matières combustibles

4.2.1 Dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un moyen d'évacuation, d'un local technique ou d'un vide technique, il est interdit d'accumuler d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus.

4.2.2 Un panneau de distribution à fusible ou à disjoncteur doit être libre de toute obstruction ou de toutes matières combustibles dans un rayon d'un mètre.

Délai: 30 jours

4.3 Chambre électrique

4.3.1 Il est interdit d'utiliser les chambres d'équipement électrique à des fins de stockage.

Délai: 30 jours

4.4 Équipement CVCA

4.4.1 Les installations CVCA, y compris les appareils, les cheminées et les tuyaux de raccordement, doivent être utilisées et entretenues de façon à ne pas présenter de risques.

Délai: 30 jours

4.5 Éclairage d'urgence et panneaux « SORTIE »

- 4.5.1 À l'exception de la porte d'entrée principale d'une pièce ou d'un bâtiment, toute porte d'issue doit comporter une signalisation placée au-dessus ou à côté, si cette issue dessert :
 - a. Un bâtiment de plus de 2 étages de hauteur de bâtiment;
 - b. Un bâtiment dont le nombre de personnes dépasse 150; OU
 - c. Une pièce ou une aire de plancher comportant un escalier de secours faisant partie d'un moyen d'évacuation exigé.

Délai: 90 jours

4.5.2 La direction de la sortie doit être signalée, au besoin, dans les corridors communs et passages aux moyens d'une signalisation avec une flèche indiquant la sortie.

Délai: 90 jours

- 4.5.3 Dans un bâtiment de plus de 2 étages, dans un bâtiment dont le nombre de personnes dépasse 150 ou dans une pièce ou une aire de plancher comportant un escalier de secours faisant partie d'un moyen d'évacuation exigé, il faut prévoir un éclairage de sécurité au niveau du plancher ou des marches d'escalier dans :
 - a. Les issues;
 - b. Les principales voies d'accès à l'issue d'une aire de plancher sans cloison;
 - c. Les corridors utilisés par le public;
 - d. Les corridors desservant les chambres de patients;
 - e. Les corridors desservant les salles de classe;
 - f. Les corridors communs;
 - g. Les aires de plancher ou parties d'aires de plancher où le public peut se rassembler et qui font partie d'un usage du groupe A1 ou du groupe A2 ou A3.

Délai: 90 jours

4.5.4 L'éclairage de sécurité et les panneaux de signalisation doivent en tout temps être maintenus en bon état de fonctionnement.

Délai: 90 jours

4.6 Plan de sécurité incendie

- 4.6.1 Un plan de sécurité incendie doit être conçu pour tous les bâtiments suivants :
 - a. Un bâtiment protégé par gicleurs;

- b. Un bâtiment comprenant une zone de détention cellulaire ou une zone à sortie contrôlée;
- c. Un bâtiment de plus de 3 étages;
- d. Un bâtiment pouvant contenir un nombre de personnes supérieur à 300;
- e. Un établissement scolaire ou une garderie dont le nombre de personnes est supérieur à 40:
- f. Détenant un permis de boisson ou un restaurant dont le nombre de personnes est supérieur à 150;
- g. Un établissement industriel à risques très élevés dont le nombre de personnes est supérieur à 25;
- h. Un établissement de réunion au sens que donne à cette expression le Code de construction du Québec;
- i. Une résidence pour personnes âgées.

Le propriétaire d'un bâtiment visé à l'alinéa précédant est responsable de la conception et de l'affichage de ce plan.

Délai: 90 jours

- 4.6.2 Un plan de sécurité incendie doit être composé des éléments suivants :
 - a. Les mesures à prendre en cas d'incendie;
 - b. La désignation d'un personnel de surveillance pour les opérations de sécurité incendie;
 - c. Un plan graphique de chaque étage indiquant le type et l'emplacement de toutes les installations de sécurité incendie ainsi que deux (2) trajets d'évacuation tracés d'une couleur vive et facilement repérable.

À l'exception des habitations, chacun de ces plans sectoriels doit être constamment affiché dans un endroit bien visible et bien éclairé.

Délai: 90 jours

4.7 Système d'alarme incendie

4.7.1 Un système d'alarme incendie doit être inspecté et mis à l'essai à intervalles d'au plus 12 mois par du personnel qualifié à cet effet.

Délai: 90 jours

4.7.2 Si un système d'alarme incendie ne permet pas de transmettre un signal au service d'incendie, il faut placer une affiche à chaque déclencheur manuel, demandant que le service incendie soit prévenu et donnant son numéro de téléphone.

Délai: 90 jours

4.8 Système d'extinction fixe

4.8.1 Un système de gicleurs doit être inspecté et mis à l'essai à intervalles d'au plus 12 mois par du personnel qualifié à cet effet.

Délai: 90 jours

4.8.2 Un système d'extinction à agents spéciaux doit être inspecté à intervalles d'au plus 6 mois par du personnel qualifié à cet effet.

Délai : 90 jours

4.8.3 Un réseau de canalisations d'incendie et un réseau de robinets d'incendie armés doivent être inspectés et mis à l'essai à intervalles d'au plus 12 mois par du personnel qualifié à cet effet

4.8.4 Chaque raccord-pompier doit être clairement identifié par une plaque d'au moins trente (30) centimètres de hauteur par trente (30) centimètres de largeur comportant le logo approprié de la norme NFPA-170 « <u>Standard for Fire Safety and Emergency Symbols</u> ».

Délai: 90 jours

4.8.5 L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé pour les pompiers et leur équipement.

Délai : 7 jours

4.9 Bris et mauvais fonctionnement

4.9.1 Tous bris ou mauvais fonctionnement d'un système d'alarme incendie ou d'un système d'extinction fixe doit être réparés et remis en fonction par du personnel qualifié à cet effet.

Délai: 7 jours

4.10 Extincteurs

4.10.1 Des extincteurs portatifs de classification minimale 2-A, 10-B, C doivent être installés dans tout bâtiment ou suite, sauf à l'intérieur des logements.

Délai: 90 jours

4.10.2 Les endroits présentant des risques, dispersés ou éloignés, les uns des autres, doivent être protégés, de façon individuelle par un extincteur portatif supplémentaire.

Délai: 90 jours

4.10.3 Les extincteurs portatifs doivent se trouver le long des moyens d'évacuation et à proximité des issues.

Délai: 90 jours

4.10.4 À moins qu'ils ne soient montés sur roues, les extincteurs portatifs doivent être installés de façon bien assujettie sur les supports, dans des armoires ou des niches. Le support doit être solidement et adéquatement fixé à la surface du montage, conformément aux directives du fabricant.

Délai: 90 jours

4.10.5 Les extincteurs portatifs doivent être en tout temps maintenus en bon état de fonctionnement, à son plein niveau et à sa pression de service.

Délai: 90 jours

4.10.6 La maintenance des extincteurs portatifs, doit se faire à intervalles d'au plus 12 mois par une personne spécialement formée à cette fin.

Délai: 90 jours

4.10.7 Les extincteurs portatifs doivent être munis d'une étiquette ou d'une fiche bien attachée, indiquant le mois et l'année où a été réalisée la maintenance, ainsi que le nom de la personne qui l'a réalisée. Ils doivent également être munis d'un sceau indicateur de manipulation lorsqu'ils ont fait l'objet d'un remplissage.

Délai: 90 jours

4.11 Séparations coupe-feu et dispositifs d'obturation

4.11.1 Les séparations coupe-feu qui sont endommagées au point que leur degré de résistance au feu est diminué doivent être réparées de façon à recouvrer leur intégrité.

4.11.2 Les dispositifs d'obturation qui sont endommagés au point que leur degré de résistance au feu est diminué doivent être réparés de façon à recouvrer leur intégrité.

Délai: 90 jours

4.11.3 Les dispositifs d'obturation dans les séparations coupe-feu ne doivent pas être obstrués, bloqués, coincés en position ouverte ou modifiés.

Délai: 7 jours

4.11.4 Une porte d'une séparation coupe-feu doit en tout temps être fermée, enclenchée et comporter un dispositif qui la referme automatiquement après chaque utilisation, à moins qu'elle ne soit munie d'un dispositif de maintien en position ouverte conforme et autorisé.

Délai: 30 jours

4.12 Stockage général à l'intérieur

- 4.12.1 Sous réserve de l'article suivant, le stockage de palettes combustibles est autorisé dans un bâtiment qui n'est pas giclé à condition que :
 - a. La hauteur de stockage des palettes ne dépasse pas 1,2 mètre ET;
 - b. La largeur d'un îlot de stockage ne dépasse pas 7,5 mètre ET;
 - c. L'aire de stockage totale ne dépasse pas 100 mètres carrés pour les palettes en bois et 50 mètres carrés pour les palettes en plastique.

Délai: 180 jours

4.12.2 Dans un bâtiment protégé par gicleurs, le stockage de palettes combustibles peut aller jusqu'à 1,86 mètre (6 pieds) si le système de gicleurs est conforme au présent règlement.

Délai : 90 jours

4.12.3 La dimension des îlots de stockage intérieur ne doit pas dépasser les limites indiquées au tableau suivant :

| Dimensions maximales des îlots de stockage à l'intérieur | | | | | | |
|--|--------------------|---------|--------------------|---------|--|--|
| CLASSE * | Bâtiment non-giclé | | Bâtiment giclé | | | |
| | SURFACE | HAUTEUR | SURFACE | HAUTEUR | | |
| Classe I | 500 m ² | 6,5 m | 1500 m² | 9 m | | |
| Classe II | 500 m ² | 6,5 m | 1500 m² | 9 m | | |
| Classe III, plastique groupe C | 250 m² | 4,5 m | 1000 m² | 9 m | | |
| Classe IV, plastique groupe B | 250 m² | 3,6 m | 1000 m² | 9 m | | |
| Plastique du groupe A | 250 m² | 1,5 m | 500 m ² | 6,1 m | | |

Délai: 90 jours

4.12.4 Dans les bâtiments protégés par gicleurs, le dégagement sous les têtes de gicleurs doit être d'au moins 450 millimètres.

Délai: 90 jours

4.12.5 Pour toutes les parties des locaux de stockage, il faut prévoir et maintenir un accès suffisant pour les pompiers.

4.13 Stockage de gaz comprimés à l'intérieur

- 4.13.1 Il est permis de stocker, à l'intérieur d'un bâtiment, des cylindres de gaz comprimés combustibles selon les paramètres suivants :
 - a. Volume maximal de 60 mètres cubes, dans un bâtiment combustible, non giclé;

b. Volume maximal de 170 mètres cubes, dans un bâtiment de construction incombustible OU dans un bâtiment de construction combustible protégé par une installation de gicleur conforme au présent règlement.

Délai: 90 jours

4.13.2 Tout stockage intérieur ne respectant pas les paramètres mentionnés ci-haut doit s'effectuer dans une pièce étanche au gaz, qui comporte au moins un mur extérieur, dont toutes les portes qui communiquent avec le bâtiment sont munies d'un dispositif de fermeture automatique, qui ne renferme aucun appareil à combustion et qui sert exclusivement au stockage de gaz comprimés.

Délai: 90 jours

4.13.3 Les cylindres d'oxygène, d'acétylène ou autres produits dangereux, vides et de rechanges doivent être enchaînés debout contre un mur.

Délai: 30 jours

4.14 Stockage de propane à l'intérieur

4.14.1 Il est interdit de garder à l'intérieur d'un bâtiment des réservoirs de propane en stockage.

Délai: 30 jours

4.15 Stockage général à l'extérieur

4.15.1 Les dimensions et dégagements applicables aux îlots de stockage doivent être conformes au tableau suivant :

| Classe | Surface maximale de la base | Haute ur maximale | Dégagement minimal autour d'un îlot |
|--|--------------------------------|----------------------|---|
| Produits des classes III et IV *, plastiques des groupes A, B et C, bois de construction, bois d'oeuvre, | 1000 m² | 3 mètres | 6 mètres |
| bâtiments préfabriqués, épaves de véhicules. | | 6 mètres | 2 fois la hauteur de stockage |
| Particules de bois, bois déchiqueté | 15 000 m² | 18 mètres | 9 mètres |
| Pneus en caoutchouc, palettes combustibles | 1000 m² | 3 mètres | 15 mètres |

Délai: 90 jours

4.16 Stockage extérieur et dégagement entre les bâtiments

- 4.16.1 Il faut laisser un dégagement d'au moins 15 m entre un bâtiment et des produits stockés dans les cas suivants :
 - a. Si les produits stockés sont des particules de bois déchiqueté, des pneus en caoutchouc ou des palettes combustibles ET;
 - b. Si le mur exposé du bâtiment n'a pas de *séparation coupe-feu* d'au moins 2 heures.

Délai: 90 jours

4.16.2 Il est permis de déroger au dégagement entre un bâtiment et les produits stockés si la surface de la base d'un *îlot de stockage* n'est pas supérieure à 5 m².

4.17 Travaux par points chauds

4.17.1 Sous réserve du paragraphe suivant, les travaux par points chauds doivent être effectués dans des aires exemptes de matières combustibles et dont les murs, plafonds et planchers sont de construction incombustible ou revêtus de matériaux incombustibles.

Délai: 90 jours

- 4.17.2 Si, pour des raisons d'ordre pratique, les travaux par points chauds ne peuvent être effectués dans les aires exemptes de matières combustibles et dont les murs, plafonds et planchers sont de construction incombustible ou revêtus de matériaux incombustibles;
 - a. Il faut protéger les matières combustibles et inflammables se trouvant dans un rayon de 15 m du poste de travail;
 - b. Il faut avoir un extincteur de côte minimal 2-A, 10-B, C à proximité;
 - c. Il faut assurer une surveillance des risques d'incendie au cours des travaux et au moins 60 minutes suivant leur achèvement et;
 - d. Une inspection finale de l'aire des travaux doit être prévue 4h après la fin des travaux.

Délai: 90 jours

SECTION 5. EXIGENCE SUPPLÉMENTAIRE SELON CERTAINS TYPES DE BÂTIMENT

5.1 Résidence pour personne âgée de type habitation ou établissement de soin

5.1.1 Dans une habitation destinée à des personnes âgées et dans une résidence supervisée, le système de détection et d'alarme incendie doit avoir une liaison au service incendie via une centrale de surveillance privée.

Délai: 90 jours

5.2 Établissements de réunion

- 5.2.1 Sous réserve de l'article 5.2.2 un système d'alarme incendie doit être installé dans tous établissements de réunion dont un nombre de personnes est supérieur à 300.
- 5.2.2 Un système d'alarme incendie doit être installé dans les bâtiments suivants :
 - a. Pour les établissements de réunion destinés à la production et à la présentation d'arts du spectacle dont un nombre de personnes est supérieur à 150;
 - b. Pour les établissements de réunion de type débit de boissons ou un restaurant dont un nombre de personnes est supérieur à 150;
 - c. Pour les établissements de réunion, dont un nombre de personnes est supérieur à 150 au-dessus ou au-dessous du premier étage, sauf dans les endroits à ciel ouvert réservés aux spectateurs assis.

Délai: 180 jours

5.2.3 Aucun matériel décoratif combustible n'y est permis sauf s'il est ignifugé et disposé de façon à ne pas obstruer les issues.

Délai: 30 jours

5.2.4 Il est défendu d'employer toute flamme nue pour fins d'éclairage ou de décoration.

Délai: 7 jours

- 5.2.5 Une porte d'issue doit :
 - a. S'ouvrir dans la direction de l'issue ET;

b. Pivoter autour d'un axe vertical.

Délai: 90 jours

5.3 Bâtiments dans des secteurs d'intervention problématiques

- 5.3.1 Les bâtiments localisés à l'intérieur de secteurs problématiques identifiés par la municipalité où des gens sont susceptibles de dormir à l'intérieur doivent :
 - a. Avoir un extincteur de classification minimale 2-A, 10-B, C;
 - b. Avoir une liaison au service incendie via une centrale de surveillance privée lorsque le bâtiment est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie.

Délai: 90 jours

SECTION 6. AMENDE ET INFRACTION

6.1 Amende

- 6.1.1 Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 1000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.
- 6.1.2 Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

6.2 Infraction continue

6.2.1 Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

6.3 Constat d'infraction

6.3.1 Tout officier désigné du Service de sécurité incendie, les ressources régionales en prévention incendie de la MRC de Lotbinière, de même que le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité et toute autre personne dûment autorisée par résolution du conseil à ce faire, sont autorisés, de façon générale, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et ils sont généralement autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

SECTION 7. ABROGATION

7.1 Abrogation

7.1.1 Les dispositions du présent règlement remplacent et abrogent toute autre disposition à l'effet contraire ou incompatible antérieurement adoptées par le conseil.

SECTION 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce premier jour du mois de mai en l'an deux mille dix-huit.

| Jacques Gauthier, Maire | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | | |
| France Dubuc | | | | |
| Directrice générale et secrétaire-trésorière | | | | |